

# **PRÉFECTURE DU FINISTÈRE**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE**

#### **COMMUNE de LANDIVISIAU**

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, une consultation publique de quatre semaines est ouverte sur la demande d'enregistrement présentée par la société Marine Harvest Kritsen pour la création et l'exploitation d'une nouvelle usine de production de saumon fumé située 31 rue du Pontic, dans la zone artisanale du Vern à Landivisiau.

Du lundi 25 janvier 2021 au dimanche 21 février 2021 inclus, pendant les quatre semaines de la consultation, le dossier restera déposé à la mairie de Landivisiau où le public pourra en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux. Toute personne intéressée est invitée à s'enquérir auprès de la mairie des mesures sanitaires en vigueur.

Les observations pourront également être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de LANDIVISIAU (19 rue Clémenceau - 29400 Landivisiau) ou adressées directement en préfecture par écrit ou par voie électronique ([pref-dcppat@finistere.gouv.fr](mailto:pref-dcppat@finistere.gouv.fr)).

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique Publications - Publications légales - Consultations du public - Industries.

L'autorité compétente pour autoriser ou refuser cette demande d'enregistrement, ou le cas échéant ordonner une enquête publique sur ce projet est le préfet du Finistère.

L'installation en projet pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2221.1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié ainsi qu'à celles applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735-1-b fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié.

L'installation relèvera également du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0.2° (IOTA°) prévu à l'article L.214.3 du Code de l'Environnement.